

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 MAI 2013

COMPTE-RENDU

L'an deux mil treize, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-deux mai deux mil treize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Monsieur SIELLER, Monsieur LE PAGE, Madame BIGOT, Monsieur PITHOIS, Monsieur BALLARD, Monsieur FEVRIER, Madame DIOT, Madame FLATTOT, Monsieur DUVAL, Madame QUINTIN, Monsieur DELAMARRE, Madame ANDRE, Monsieur HELIGON, Madame KIEFFER, Monsieur LEPORT, Madame MOTEL, Madame CHERADAME, Monsieur LE DIAGON et Monsieur GAUTIER.

Etaient absents ou absents excusés : Madame RICAUD (excusée), Madame GARDEY (excusée), Madame PIANET (absente), Monsieur LE FLOCH (excusé), Madame MOUCHOUX(absente), Monsieur THIBURCE (absent), Madame HAMON (excusée), Madame NICOT (excusée), Madame PERRIN (excusée) et Monsieur CLOTEAUX (excusé).

Ont donné pouvoir : Madame RICAUD à Monsieur SIELLER, Madame GARDEY à Monsieur DUVAL, Monsieur LE FLOCH à Madame KIEFFER, Madame HAMON à Monsieur LE DIAGON, Madame NICOT à Monsieur GAUTIER, Monsieur CLOTEAUX à Monsieur FEVRIER.

Secrétaire de séance : Yves HELIGON.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 avril 2013 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009.

DÉCISION n° 13-115 portant passation d'un avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'urbanisation du Quartier RD 39 / rue de la République

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 10-231 en date du 3 septembre 2010 portant passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec le Groupement *Atelier du Canal / SAFEGE* pour l'urbanisation du Quartier RD 39 / rue de la République,

Vu la décision n° 11-083 en date du 8 avril 2011 portant passation d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le coût de la mission complémentaire visant l'inventaire et la délimitation de la zone humide du Quartier Belle Vue,

Vu la décision n° 11-288 en date du 22 novembre 2011 portant passation d'un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 12-229 en date du 25 septembre 2012 portant passation d'un avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant la demande visant à prévoir un aménagement de la RD 39 pour permettre le ramassage scolaire,

Considérant que cette demande nécessite des études de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de passer une mission complémentaire,

Considérant l'avis favorable de la CAO en date du 25 avril 2013,

Il est passé un avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le Groupement *Atelier du Canal / SAFEGE* fixant le coût d'une mission complémentaire portant sur la réalisation d'arrêts de bus scolaires sur la RD 39, moyennant le coût de 3 655,00 € HT.

Le présent avenant n° 3 sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 2 mai 2013

DÉCISION n° 13-116 portant aliénation du véhicule Citroën SAXO immatriculé 7298 XV 35

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 10, notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu la demande d'acquisition du véhicule Citroën SAXO immatriculé 7298 XV 35, au prix de 100 €, présentée le 11 avril 2013 par Monsieur Philippe GALBRUN, agent communal,

Considérant que ce véhicule, compte tenu de son état et de son kilométrage (235 000 km), était destiné à la casse,

Considérant qu'après publication d'un avis d'information dans l'ensemble des services, aucun autre agent ne s'est porté acquéreur,

Le véhicule Citroën SAXO immatriculé 7298 XV 35 est vendu en l'état, sans passage au contrôle technique, à Monsieur Philippe GALBRUN, au prix de 100 €.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 mai 2013

DÉCISION n° 13-117 portant fixation de la rémunération de Maître Jean-Paul MARTIN, avocat, qui a assuré la défense de la Commune dans le contentieux avec Monsieur Michel MORVAN

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 11, notamment de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu la décision n° 12-064 du 27 mars 2012 portant désignation de Maître Jean-Paul MARTIN, avocat à la Cour de Rennes, pour assurer la défense de la Commune dans le contentieux avec Monsieur Michel MORVAN,

Considérant que les diligences de l'avocat dans la procédure pendante devant le Tribunal Administratif sont terminées,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération de l'avocat,

La rémunération de Maître Jean-Paul MARTIN, avocat à la Cour de Rennes, qui a assuré la défense de la Commune dans la procédure pendante devant le Tribunal Administratif avec Monsieur Michel MORVAN, est fixée à la somme de 4 225,91 € TTC.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 mai 2013

DÉCISION n° 13-118 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 3 mai 2013 concernant un bien situé au lieu-dit « La Belangerais » cadastré YE n° 74, YC n° 79 et YC n° 80, d'une superficie totale de 164 126 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 7 mai 2013

DÉCISION n° 13-119 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 4 avril 2013 concernant un bien situé 3 rue de Louvain, cadastré AC n° 520, AC n° 522 et AC n° 523, d'une superficie totale de 1 189 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 13-120 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 16 avril 2013 concernant un bien situé au lieu-dit « La Massaye », cadastré AB n° 79, AB n° 80, AB n° 81 et ZA n° 372, d'une superficie totale de 221 591 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 14 mai 2013

DÉCISION n° 13-121 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 18 avril 2013 concernant un bien situé 22 rue du Docteur Even, cadastré AB n° 343, d'une superficie totale de 346 m²,

Considérant que la Commission Urbanisme - Développement durable a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 14 mai 2013

DÉCISION n° 13-122 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 18 avril 2013 concernant un bien situé 12 rue de la République, cadastré AK n° 387 et AK n° 44, d'une superficie totale de 3 270 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 14 mai 2013

DÉCISION n° 13-123 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 27 avril 2013 concernant un bien situé 3 rue du Général Leclerc, cadastré AL n° 97, d'une superficie totale de 835 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité. La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 14 mai 2013

DÉCISION n° 13-124 portant passation d'un marché public de fourniture de divers matériels de signalisations verticales avec la société *LACROIX Signalisation*

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le journal Ouest-France en date du 5 avril 2013 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Mégalis Bretagne, Vu l'analyse des offres,

Il est passé un marché public de fourniture de divers matériels de signalisations verticales avec la société *LACROIX Signalisation* de Saint-Herblain (44), pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable par reconduction expresse sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le montant minimum de commande annuel est de 7 000 € HT et le montant maximum de commande annuel est de 20 000 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 15 mai 2013

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 13-125 - <u>EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-PIERRE LOUSSOUARN – LOT N° 2 GROS</u> ŒUVRE – AVENANT N° 1

Par délibération n° 12-204 en date du 4 septembre 2012, le Conseil Municipal a notamment autorisé la signature du marché du lot n° 2 Gros œuvre, des travaux d'extension du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn avec la société *BURET*, pour un montant de 699 000 € HT.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, des prestations supplémentaires s'avèrent nécessaires. Elles portent sur l'approfondissement de fondations, le remplacement de longrines devenues poutres au niveau du vide sanitaire et la réalisation d'un mur banché de 1,50 ml de hauteur complémentaire pour le mur d'escalade (+ 17 504,95 € HT).

Parallèlement, sur proposition du maître d'œuvre, il apparaît opportun de supprimer la réalisation d'une lasure sur béton banché (- 44 614,12 € HT), sachant que cette prestation est déjà prévue dans le lot peinture.

C'est pourquoi, la Commission Finances - Développement économique - Emploi, réunie le 17 mai 2013, **propose** :

- 1°) **De passer un avenant n° 1 au lot n° 2 Gros œuvre** d'un montant global de 27 109,19 € HT
- 2°) D'autoriser le Maire à le signer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 13-126 - <u>PRESTATIONS DE SERVICE D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE</u> DE GUICHEN – LOT N° 3 FLOTTE AUTOMOBILE – AVENANT N° 1

Par délibération n° 11-232 en date du 27 septembre 2011, le Conseil Muncipal a notamment autorisé le Maire à signer le marché du lot n° 3 Flotte automobile avec la compagnie *Groupama*.

Le marché comporte notamment une option tous risques engins, moyennant une prime annuelle de 1 259 € HT révisable sur la base de l'indice FFB du 1^{er} janvier de l'année.

Compte tenu de la difficulté à appliquer l'index de révision au moment de l'appel de cotisation, le prestataire propose de réviser ces prix en prenant en considération l'indice FFB du 1^{er} juillet de l'année n-1.

C'est pourquoi, la Commission Finances - Développement économique - Emploi, réunie le 17 mai 2013, propose d'autoriser le Maire à signer un avenant n° 1 au lot n° 3 Flotte automobile modifiant la date de prise en compte de l'indice FFB dans la formule de révision de la prime liée à l'option tous risques engins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

URBANISME

Droit de préemption urbain

N° 13-127 - CESSION DU FONDS DE COMMERCE D'UNE CREPERIE-GRILL-RESTAURANT – DECISION DE NON-PREEMPTION

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 16 mai 2013,

une déclaration de cession du fonds de commerce d'une crêperie-grill-restaurant exploitée au 81 rue de Redon.

Considérant que le repreneur du fonds va maintenir l'activité en place, il est proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption sur cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

N° 13-128 - <u>ACQUISITION FONCIERE A LA SAFER DE PARCELLES SISES A BEAUNET ET A LA</u> BELANGERAIS

Par délibérations n° 08-191 en date du 7 juin 2008 et n° 09-104 en date du 26 mai 2009, le Conseil Municipal a confié à la SAFER BRETAGNE une mission de veille foncière opérationnelle sur les communes de Guichen et de Lassy dans le but de constituer progressivement des réserves foncières destinées à faciliter la réalisation des projets d'aménagement de la Commune, tout en préservant l'équilibre entre le développement de l'agriculture et celui des autres activités.

Dans le cadre de cette convention, la SAFER a informé la Commune qu'elle se portait acquéreur des parcelles cadastrées section YC n° 78, n° 79, n° 80 et section YE n° 74, d'une superficie totale de 19 ha 73 a 47 ca (plans annexés à la note de synthèse).

La Commune a fait savoir qu'elle était intéressée par l'acquisition de ces terrains pour les motifs suivants :

- Pour constituer des réserves foncières destinées à la création d'une zone d'activités, en ce qui concerne la parcelle cadastrée section YE n° 74
- Pour constituer des réserves foncières en vue de compenser les exploitants concernés par le projet d'activités, à savoir le GAEC La Ménéhais et l'EARL RICHARD, en ce qui concerne les parcelles cadastrées section YC n° 78, n° 79 et n° 80

Considérant que la SAFER a déclaré qu'au vu du projet présenté par la Commune, la présente cession répondait aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code Rural,

Les Commissions Urbanisme - Développement durable et Finances - Développement économique - Emploi, réunies respectivement les 14 et 17 mai 2013, **proposent** :

1°) **D'acquérir les parcelles** cadastrées section YC n° 78 de 3 ha 32 a 21 ca, YC n° 79 de 1 ha 10 a 46 ca, YC n° 80 de 8 ha 54 a et YE n° 74 de 6 ha 76 a 80 ca, au prix de revente de la SAFER, soit 141 983 € se décomposant comme suit :

-	Prix principal	113 630 €
-	Indemnités pour arbres	8 000 €
-	Frais notariés à l'acquisition	4 400 €
-	Rémunération SAFER	10 083 €
_	Indemnité de résiliation de bail au fermier sortant	5 870 €

- 2°) De mettre les parcelles cadastrées section YC n° 78, n° 79, n° 80 et YE n° 74 à la disposition de la SAFER pour leur exploitation, à compter de la date de leur acquisition dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural :
 - Pour une durée d'un an renouvelable
 - Pour une redevance totale de 1 010,40 €
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer** toutes les pièces y afférant et notamment l'acte notarié qui sera passé par le ministère de Maître ALEXANDRE-TROENES, notaire à Bruz, aux frais de la Commune, et la convention de mise à disposition des terrains

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Locations

N° 13-129 - IMMEUBLE COMMUNAL – TRESORERIE DE GUICHEN – BAUX DE LOCATION

Par délibération n° 05-235 en date du 24 octobre 2005, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le bail de location de la Trésorerie de Guichen.

Considérant l'achèvement du présent bail et la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de distinguer la partie bureaux et la partie logement de fonction du bâtiment, la Commission Finances - Développement économique - Emploi, réunie le 17 mai 2013, **propose** :

- 1°) D'autoriser le Maire à signer le nouveau bail de location de la Trésorerie de Guichen partie habitation de 100 m², à compter du 15 juin 2013, moyennant un loyer de 10 210,53 € payable à terme échu en quatre versements égaux et révisable annuellement le 1^{er} juin en fonction de l'indice de référence des loyers (base 1^{er} trimestre 2013)
- 2°) D'autoriser le Maire à signer le nouveau bail de location de la Trésorerie de Guichen partie bureaux de 240 m², à compter du 15 juin 2013, moyennant un loyer de 14 760 € payable trimestriellement à terme échu et révisable à chaque période triennale en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (base 4ème trimestre 2012)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité (20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS).

Madame MOTEL précise qu'elle s'est abstenue car le personnel de la Trésorerie lui a fait part du manque d'isolation du bâtiment, ce qui rend les conditions de travail difficiles. Elle est rejointe dans ce sens par Madame KIEFFER et Monsieur LEPORT.

Monsieur SIELLER répond que, dans la prospective budgétaire présentée à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, des crédits ont été prévus en 2014 pour le changement des fenêtres donnant sur la rue du Commandant Charcot.

N° 13-130 - COMMUNAUTE DE COMMUNES ACSOR - MODIFICATION DES STATUTS

Afin de pouvoir assurer l'étude et la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes, le Conseil communautaire d'ACSOR, réuni le 11 avril 2013, a proposé l'ajout suivant aux statuts de la Communauté de Communes :

Dans le domaine de la culture

Est d'intérêt communautaire l'étude et la réalisation de la mise en réseau des bibliothèques.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, pour la modification relative aux compétences d'un EPCI, le Conseil Municipal de chaque commune-membre dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, à savoir :

 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci

ou

La moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant les 2/3 de la population

Cette majorité doit, d'autre part, comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au 1/4 de la population concernée, ce qui est le cas pour Guichen.

La Commission Petite Enfance - Jeunesse - Culture - Spectacles, réunie le 16 mai 2013, **propose** d'accepter la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes ACSOR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 13-131 - BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Par délibération n° 13-128 en date du 28 mai 2013, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir des terrains à la SAFER, pour un montant de 141 983 € et de prendre en charge les frais de notaire.

Cependant, les crédits inscrits au budget 2013 de la Commune à l'opération 165 « Réserves foncières » sont insuffisants.

C'est pourquoi, la *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 17 mai 2013, **propose de modifier les crédits budgétaires** comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>

022 Dépenses imprévues - 6 000,00 €

(code fonction 01 = opérations financières)

023 Virement à la section d'investissement + 6 000,00 €

(code fonction 01 = opérations financières)

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Op 165 Réserves foncières

Art 2111 Terrains nus + 6 000,00 € (code fonction 08 = aménagement et services urbains, environnement)

Recettes

Virement de la section de fonctionnement + 6 000,00 € (code fonction 01 = opérations financières)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 13-132 - CYBERCOMMUNE - TARIFICATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

Les Commissions Finances - Développement économique - Emploi et Communication - Multimédia - CyberCommune, réunies respectivement les 17 et 22 mai 2013, **proposent de fixer les tarifs suivants**, à compter du 1^{er} septembre 2013 :

Nature des services ou des prestations	Prix au 01/09/2012	Prix au 01/09/2013
> Pour les résidents de la Communauté de Communes (sur présentation d'un justificatif de domicile)		
 . Abonnement annuel par famille (de septembre à septembre) . A la séance . Frais d'inscription à une animation par personne (4 heures) 	20,00 € 2,90 € 5,25 €	20,00 € 3,00 € 5,50 €
> Pour les demandeurs d'emploi de la commune inscrits à Pôle Emploi (sur présentation d'une carte d'inscription de - 1 mois)		
> Pour les responsables élus des associations (1 ou 2), les bénévoles de la CyberCommune, les écoles et le service délégué de l'Enfance Jeunesse		
. Abonnement individuel annuel	Gratuit	Gratuit
> Pour les services publics relevant d'ACSOR et les animateurs du service délégué de l'EnfanceJjeunesse		
. Séance d'une heure par groupe de 6 personnes	17,64 €	18,55€
> Impression		

. A4 noir et blanc . A4 noir et blanc recto / verso . Forfait pour 30 A4 noir et blanc . Forfait pour 30 A4 noir et blanc recto / verso	0,20 € 0,30 € 3,85 € 5.80 €	0,25 € 0,30 € 3,90 € 5.90 €
. Forfait pour 30 A4 noir et blanc recto / verso	5,80 €	5,90 €
	1,15€	1,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 13-133 - <u>ENSEIGNEMENT – GARANTIE D'EMPRUNT DE 10 000 € CONTRACTE PAR L'ECOLE</u> SAINTE-MARIE DE PONT-REAN AUPRES DE LA *CAISSE D'EPARGNE*

L'école Sainte-Marie de Pont-Réan souhaite lancer un programme de rénovation des sanitaires.

Le montant des travaux de rénovation s'élève à 10 000 €.

A cet effet, l'AEPEC de l'école Saint-Marie a sollicité un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Montant: 10 000 €
 Taux fixe: 2,60 %
 Echéances mensuelles: 150,15 €
 Durée: 72 mois
 Frais de dossier: 100 €

Cependant, ce prêt ne peut leur être accordé qu'avec la garantie de la Commune.

C'est pourquoi, la Commission Finances - Développement économique - Emploi, réunie le 17 mai 2013, après vérification du respect des 3 ratios prudentiels précisés dans l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **propose d'accorder la garantie** de la Commune à l'AEPEC de l'école Sainte-Marie pour le prêt de 10 000 € sollicité auprès de la Caisse d'Epargne, à hauteur de 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.